

LA SITUATION FAMILIALE

A -Rapprochement de conjoint

➤ **Sont considérés comme conjoint :**

- Agents mariés ou liés par un PACS enregistrés avant **le 31/08/2018**.
- Agents non mariés, non pacsés avec un enfant né avant le 01/09/2018. L'enfant doit être reconnu par les deux parents au plus tard le 31/12/2018.
- Agents non mariés, non pacsés au 31/08/2018 ayant un enfant à naître après le 01/09/2018. L'enfant doit être reconnu par les deux parents par anticipation avant le 31/12/2018.

➤ **Activité professionnelle du conjoint :**

- Exercer une activité professionnelle
- Etre inscrit auprès de Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, après une cessation d'activité professionnelle intervenu après le 31/08/2016 et géographiquement compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

➤ **Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoint :**

- les personnels titulaires affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans le même département ou la même ZR que leur conjoint
- les stagiaires, sollicitant une première affectation dans l'académie ou le département de résidence professionnelle ou privée de leur conjoint.

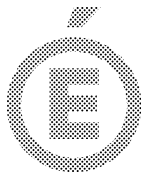
☞ Les rapprochements de conjoint accordés au mouvement inter-académique 2019 pour les personnels entrants seront également accordés au mouvement intra-académique 2019 **à la condition qu'ils aient demandé l'académie de Créteil ou une académie limitrophe de Créteil au mouvement inter-académique 2019.**

➤ **Pièces justificatives :**

- Photocopie de la totalité du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants.
- Pour les agents liés par un PACS, attestation récente du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS + extrait acte de naissance de l'agent portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- Attestation de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD) sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service sauf si celui-ci est agent du Ministère Education Nationale,
- En cas de chômage, attestation récente d'inscription à Pôle emploi + attestation de la dernière activité salariée,
- Certificat de grossesse constatée au plus tard le 31/12/18 + attestation de reconnaissance anticipée si l'agent est pacsé ou non pacsé ou non marié.



Les pièces justificatives ne sont plus à fournir si le RC a été accordé à l'INTER.



2

1. Vœux

AGENT	LIEU RESIDENCE PROFESSIONNELLE OU PRIVEE DU CONJOINT	VŒUX
Agent titulaire de l'académie de Créteil	Académie de Créteil	le premier vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint
Agent affecté suite au mouvement inter-académique 2019	Académie limitrophes : Versailles – Paris - Amiens – Reims – Dijon - Orléans-Tours	le premier vœu départemental doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Il appartient à l'intéressé de modifier en rouge le département directement sur la confirmation de demande de mutation reçue en établissement, à retourner pour le mardi 9 avril 2019.

Pour déclencher la bonification de rapprochement de conjoint, **le 1^{er} vœu large (COM ou GEO ou DPT) doit correspondre au département demandé** (celui du conjoint ou le département limitrophe si le conjoint exerce dans une autre académie).

➤ **Précision** : Aucun rapprochement ne sera accordé lorsque les deux conjoints travaillent dans le même département à l'exception de la Seine et Marne.

Pour ce département les deux communes d'activité professionnelle ne doivent se situer à l'intérieur d'une même zone de remplacement.

↳ Exemple 1 : Meaux-Melun = Zones différentes donc RC accordé

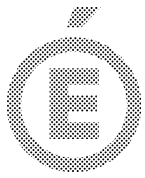
↳ Exemple 2 : Melun-Fontainebleau = zone identique donc RC refusé

2. Bonification

Bonification	☞ Rappel : Ces bonifications ne s'appliquent que sur des vœux larges non restrictifs
150.2 pts	Sont accordée pour les vœux de type « département » (DPT), de type « toutes les zones de remplacement d'un département » (ZRD), « académie » (ACA) « toutes zones de remplacement d'une académie »(ZRA) ☞ Peuvent être ajoutés pour ces types de vœux des points pour année de séparation ou enfants à charge.
50.2 pts	Sont attribuées pour les vœux de type « commune » (COM) ou « groupe ordonné de commune » (GEO) ou zone de remplacement »(ZRE). Peuvent être ajoutés pour ces types de vœux des points afférents aux enfants à charge

3. Les années de séparation et les enfants

- La bonification est accordée à tous les agents (y compris conjoint d'un fonctionnaire stagiaire assuré d'être nommé dans l'académie, ou stagiaire ex-contractuel précédemment titulaire d'un autre corps d'enseignement, d'éducation et d'orientation, ou stagiaire tel que défini dans le BOEN et dans la limite d'une année) résidant professionnellement dans deux départements différents au moment de la demande et sur les vœux « département » ou « académie ».



3

- La situation de séparation s'apprécie par année scolaire et il doit y avoir au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.
- Chaque année de séparation doit être justifiée.

Nombre d'année de séparation	1	2	3	4 et plus
Agent en activité	20 pts	60 pts	100 pts	130 pts
Agents en congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint	10 pts	30 pts	50 pts	65 pts
Enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019.	50 pts sont accordés par enfant			

☞ **Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :**

- les périodes de disponibilité (sauf la disponibilité pour suivre conjoint),
- les périodes de position de non-activité (sauf pour le congé parental),
- les congés de longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à pôle emploi,
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement).

☞ Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité, à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

B – Autorité Parentale Conjointe (APC) :

1. Conditions

- Concerne les titulaires et les stagiaires, sous réserve que la résidence de (des) enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 01 septembre 2019 soit fixée au domicile du candidat.
- les situations de garde conjointe et de garde alternée seront prises en compte dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite.

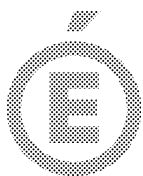
☞ L'autorité parentale conjointe accordée au mouvement inter-académique 2019 pour les personnels entrants sera également accordés au mouvement intra-académique 2019 **à la condition qu'ils aient demandé l'académie de Créteil ou une académie limitrophe de Créteil au mouvement inter-académique 2019**

2. Bonifications

- Une bonification de **150,2 points** est accordée pour les vœux de type « département (DPT) », « toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD), « académie (ACA) » et « toutes les zones de remplacement d'une académie (ZRA) ».
- Une bonification de **50,2 points** est attribuée pour les vœux de type « commune (COM) » ou « groupe ordonné de commune (GEO) » ou « zone de remplacement (ZRE [pour le département du 77 uniquement]) ».

Rappel :

- Ces bonifications ne s'appliquent que sur des vœux larges non restrictifs.
- Cette bonification n'est pas cumulable avec une bonification au titre du rapprochement de conjoint.



4

3. Les situations familiales prises en compte et les pièces justificatives à fournir

- Les enfants (dans le cadre de l'APC) : 50 points sont accordés par enfant de moins de 18 ans au 1 septembre 2019.
- Agents ayant la garde alternée ou conjointe d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1 septembre 2019.
- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants.
- Décision de justice confiant la garde de l'enfant pour les personnes séparées.
- Toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants à charge.
- Le dernier avis d'imposition pour les parents isolés.
- Attestation de travail de l'ex-conjoint.



Peuvent être ajoutés pour ces types de vœux des points afférents aux enfants à charge.

C – Situation Parent Isolé (SPI) :

1. Conditions

- Concerne les personnes exerçant seules l'autorité parentale, les personnes isolées (veuves, célibataires) peuvent également prétendre à cette bonification.

Les demandes formulées à ce titre tentent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de 18 ans au plus tard au 1 septembre 2019, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille etc).

Les situations de parent isolé accordée au mouvement inter-académique 2019 pour les personnels entrants seront également accordées au mouvement intra-académique 2019 **à la condition qu'ils aient demandé l'académie de Créteil ou une académie limitrophe de Créteil au mouvement inter-académique 2019.**

2. Bonifications

- Une bonification de **150 points** est accordée pour les vœux de type « département (DPT) », « toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD), « académie (ACA) » et « toutes les zones de remplacement d'une académie (ZRA) ».
- Une bonification de **50 points** est attribuée pour les vœux de type « commune (COM) » ou « groupe ordonné de commune (GEO) » » ou « zone de remplacement (ZRE [pour le département du 77 uniquement]) ».

3. Les situations familiales prises en compte et les pièces justificatives à fournir

- Agents exerçant seuls l'autorité parentale d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1 septembre 2019
- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille etc).



Les pièces justificatives ne sont plus à fournir si le SPI a été accordé à l'INTER.